

LES SOUSSIGNÉS

— Rouen nouvelles bibliothèques
2, rue Henri II Plantagenêt 76100 Rouen
Propriétaire du manuscrit original de l'ouvrage objet des présentes,
ci-dessous dénommé(e) « le Propriétaire »

d'une part,

— et la Société anonyme Le Mercure de France,
dont le siège est 26, rue de Condé, 75006 Paris

ci-dessous dénommée « Mercure de France »,

d'autre part,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

I.— Rouen nouvelles bibliothèques cède gracieusement à la Société Le Mercure de France, qui accepte pour elle et ses ayants droit, dans les termes des dispositions ci-après énoncées, le droit exclusif d'exploiter l'ouvrage, inédit jusqu'en 2006, de Remy de Gourmont intitulé *Le Désarroi* reproduisant le manuscrit original qui est sa propriété, dans un ouvrage qui sera préfacé par Nicolas Malais et postfacé par Alexis Tchoudnowksy à paraître sous le titre provisoire :

Le Désarroi

Rouen nouvelles bibliothèques bénéficie des droits reconnus aux propriétaires de manuscrits inédits publiés à titre posthume, conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Dans le cadre du présent traité, le Propriétaire cède au Mercure de France le droit exclusif d'imprimer, publier, reproduire et vendre ledit ouvrage dans lequel prendra place ce manuscrit sous forme d'éditions, de tous formats y compris les éditions numériques, ordinaires, illustrées, de luxe ou populaires, à tirage limité ou non.

De son côté, Le Mercure de France s'engage à assurer à ses frais la publication en librairie de cet ouvrage et il s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à cette exploitation sous toutes les formes.

La présente cession aura effet en tous lieux et pour tout le temps que durera la propriété littéraire accordée par la loi au bénéfice du Propriétaire du manuscrit inédit, d'après les législations tant française qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le Propriétaire garantit au Mercure de France la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés, contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

II. — Les formats, les présentations et les prix de vente au public des exemplaires de toute édition seront déterminés par Le Mercure de France qui aura toute latitude pour en assurer la diffusion sous toutes les formes qui lui sembleront appropriées.

Il en sera de même pour les chiffres de chaque tirage, le premier toutefois ne devant pas être inférieur à mille exemplaires.

Les dates de mise en vente seront également choisies par Le Mercure de France en tenant compte de l'intérêt commun des parties.

Il est convenu que la première édition de formule courante devra être réalisée par Le Mercure de France dans un délai maximum de douze mois à compter de la signature du présent contrat. Passé ce délai, le Propriétaire pourra mettre fin au présent contrat si Le Mercure de France ne procède pas à la publication de l'ouvrage dans les six mois d'une mise en demeure par lettre recommandée du Propriétaire.

III. — Le Mercure de France s'engage à assurer à l'ouvrage une exploitation permanente et suivie soit en édition courante, reliée ou non, soit en édition à bon marché.

L'ouvrage sera considéré comme épuisé si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées au Mercure de France ne sont pas satisfaites dans les trois mois. En cas d'épuisement, et si Le Mercure de France n'a pas procédé à

un nouveau tirage dans les douze mois d'une demande par lettre recommandée du Propriétaire, celui-ci recouvrera alors la libre disposition des droits sur l'ouvrage épuisé.

L'ouvrage ne sera pas considéré épuisé s'il est disponible dans l'une des formes d'éditions prévues contractuellement.

IV. — Vingt (20) exemplaires du premier tirage seront attribués gratuitement au Propriétaire pour son service personnel. Les exemplaires qu'il désirerait en plus de ceux-ci lui seraient facturés avec la remise d'usage. Ces exemplaires devront rester hors commerce.

V. — Le Mercure de France fera figurer à l'emplacement d'usage la mention « Le texte de Remy de Gourmont *Le Désarroi* a été publié en accord avec Rouen nouvelles bibliothèques, propriétaire du manuscrit original de l'œuvre. »

VI. — Trois ans après la mise en vente d'un ouvrage régi par les présentes, Le Mercure de France aura le droit de vendre en solde le restant du tirage. Après ce même délai de trois ans, Le Mercure de France aura le droit de procéder à la destruction totale ou partielle des exemplaires invendus.

À tout moment, Le Mercure de France pourra faire supprimer les exemplaires défectueux, abîmés ou défraîchis.

En cas de simple réduction du stock, il est bien entendu que l'exploitation de l'ouvrage demeure acquise au Mercure de France tant qu'il est en mesure de satisfaire les demandes, comme prévu à l'article III ci-dessus.

VII. — La réalisation des versions numériques de l'ouvrage ou de ses adaptations en vue de leur exploitation sur les réseaux numériques (telles que e-book, applications, extraits promotionnels, etc.), est susceptible d'entraîner des modifications dans la présentation, les modalités d'accès et de consultation de l'ouvrage. Le Mercure de France est seul juge de ces modifications.

Le Mercure de France reste seul propriétaire de tous éléments de fabrication qu'il aura établis ou fait établir pour la réalisation des éditions numériques de l'ouvrage, et notamment des fichiers numériques sous quelque format qu'ils soient.

Le Mercure de France pourra recourir à des mesures techniques de protection et/ou d'information sous forme numérique, pour chacun des modes d'exploitation cédés. Ce recours peut résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et peut notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection de l'ouvrage contre des actes non autorisés par la loi ou par Le Mercure de France, ainsi que l'identification de l'ouvrage et le suivi de son utilisation.

VIII. — Le présent contrat, dans son intégralité, engagera après lui, les héritiers et tous les ayants droit du Propriétaire.

À défaut d'une solution amiable, tout litige entre les parties relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux de Paris qui jugeront selon la loi française.

Fait et signé en deux exemplaires, à Paris, le

Le Propriétaire

Le Mercure de France